



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013347-000A
autorisant la société **TERREAL** à **modifier les conditions d'exploitation**
de la carrière à ciel ouvert de sable argileux
située sur la commune de **MANOT** au lieu-dit « Le Grand Champ »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-33 III ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 autorisant la société TERREAL à exploiter une carrière d'argile sur la commune de MANOT au lieu-dit « Le Grand Champ » ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société TERREAL le 5 septembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions du 30 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 27 novembre 2013 ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 et de 14h à 15h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 autorisant la société TERREAL à exploiter une carrière d'argile sur la commune de MANOT au lieu-dit « Le Grand Champ » est modifié comme suit :

- **Article 1.1 - Autorisation :**

Dans le premier alinéa, le mot « argile » est remplacé par les mots « sable argileux ».

Le 3ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux qui est de 300 438 m2. La redevance est due pour les surfaces suivantes :

- 45 000 m2 au 27 juillet 2007
- 45 000 m2 au 27 juillet 2012
- 105 219 m2 au 27 juillet 2017
- 105 219 m2 au 27 juillet 2022

- **Article 1.2 - Caractéristiques de l'autorisation**

Le 2ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

L'autorisation est accordée jusqu'au 27 juillet 2025, remise en état incluse.

- **Article 1.8 - Garanties financières**

Cet article est remplacé l'article suivant :

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation en annexe présente l'état de la carrière prévu en 2013, en 2018, en 2023.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

6. Montant des garanties financières à compter du présent arrêté

Période quinquennale	0 – 5 ans	5 – 10 ans	10 – 12 ans
Montant € TTC	226433	124422	38522

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul est de 705,2 (valeur avril 2013).

- **Article 2.6.2 - Exploitation**

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté complémentaire.

- **Article 2.8.2 - Garanties des limites du périmètre**

Cet article est remplacé par l'article suivant :

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Les bords de l'excavation sont tenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MANOT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société TERREAL.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS, le maire de MANOT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 13 DEC. 2013

P/le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



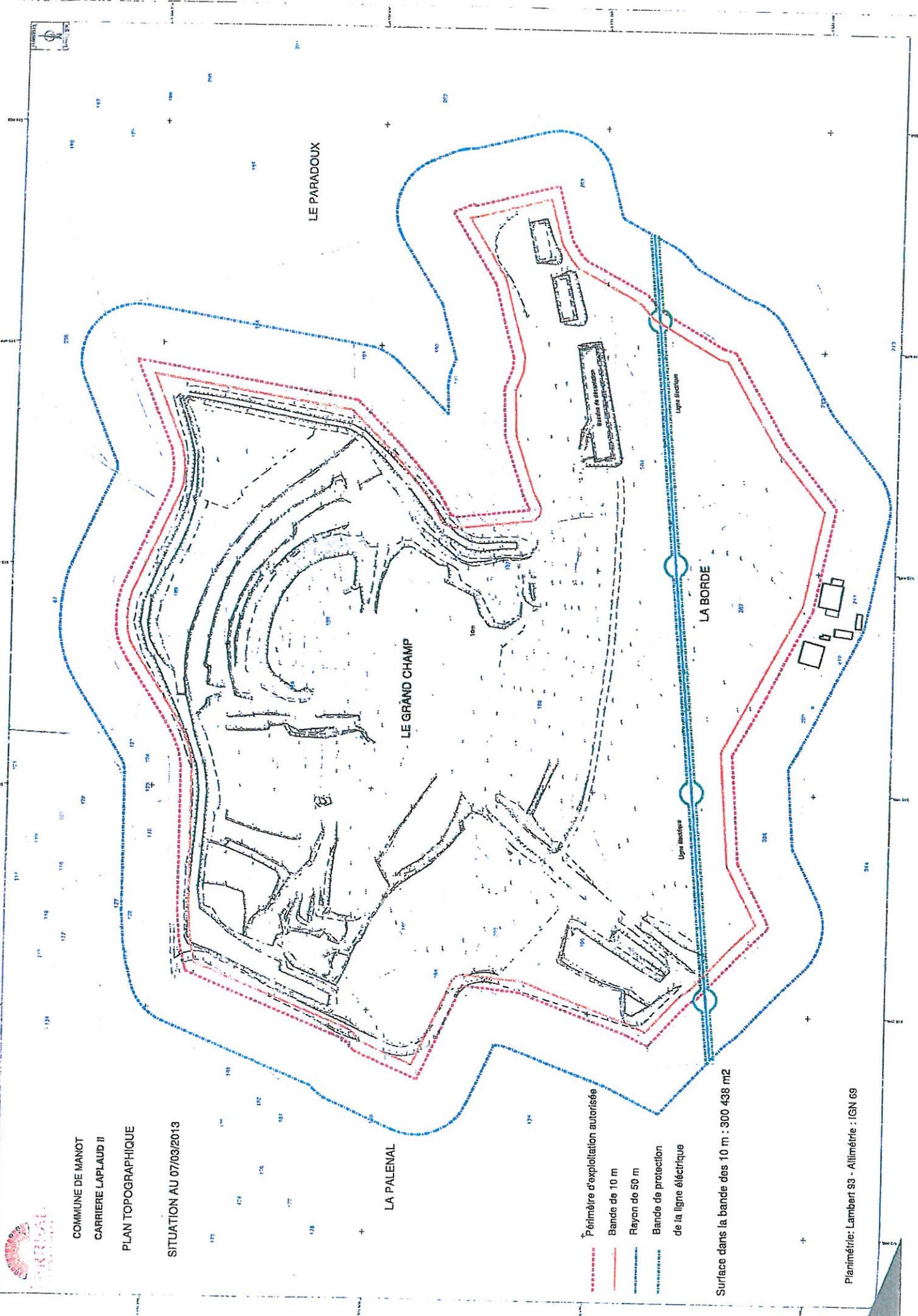
Frédéric PAPET



COMMUNE DE MANOT
CARRIERE LAPLAUD II

PLAN TOPOGRAPHIQUE

SITUATION AU 07/03/2013



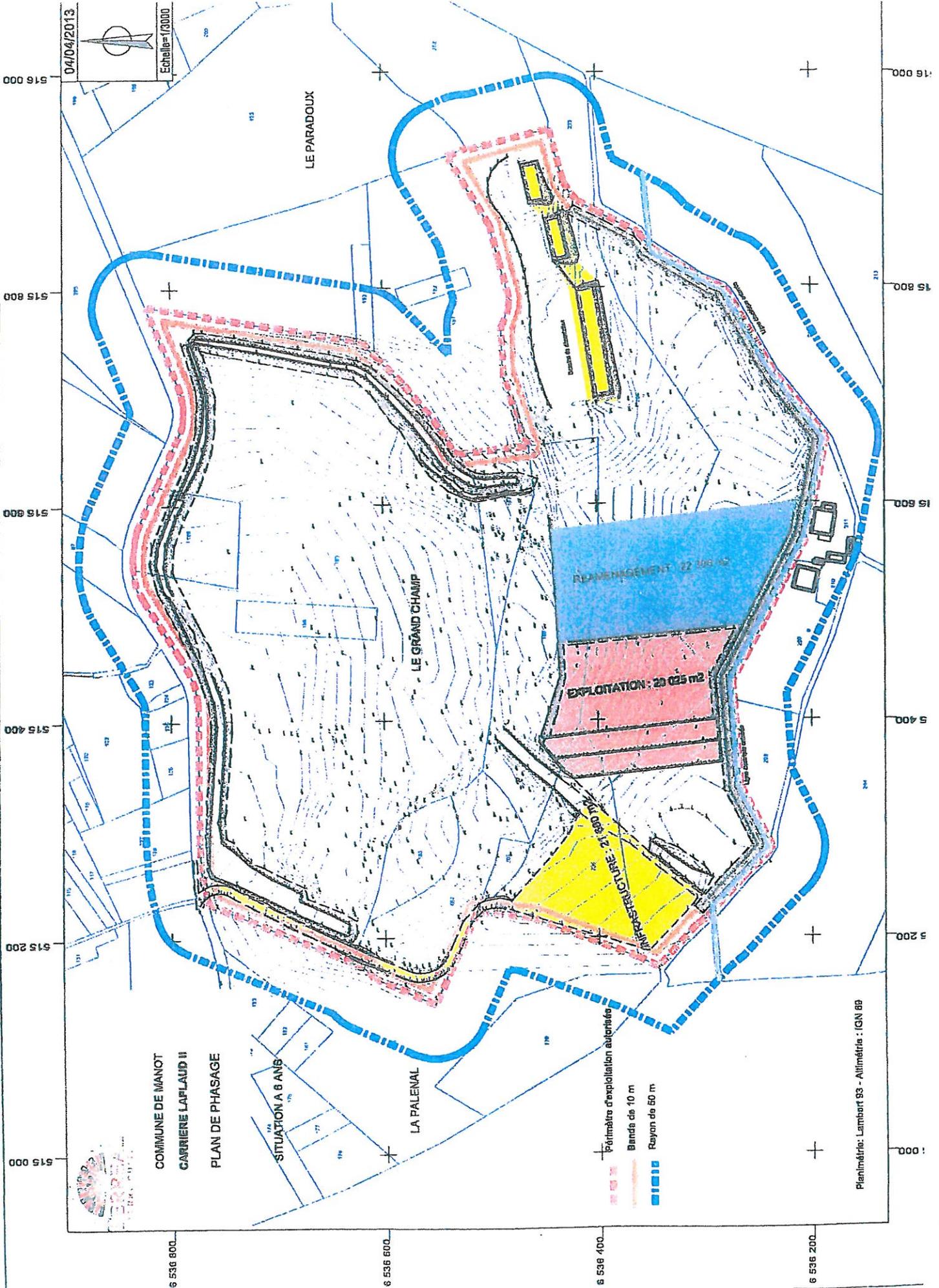
- Périmètre d'exploitation autorisée
- Bande de 10 m
- Rayon de 50 m
- Bande de protection de la ligne électrique

Surface dans la bande des 10 m : 300 438 m²

Planimétrie: Lambert 93 - Altimétrie : IGN 69

04/04/2013

Echelle=1/3000



COMMUNE DE MANOT
CARRIERE LAPLAUD II
PLAN DE PHASAGE

SITUATION A 8 ANS

LA PALENAL

LE GRAND CHAMP

LE PARADOUX

EXPLOITATION : 20 025 m²

MINI-STRUCUTURE : 21 800 m²

AMENAGEMENT : 22 100 m²

- Périmètre d'exploitation autorisée
- Bande de 10 m
- Rayon de 50 m

Planimétrie: Lambert 83 - Altimétrie : IGN 69

04/04/2013



Echelle=1/3000

COMMUNE DE MANOT
CARRIERE LAFLAUD II
PLAN DE PHASAGE

SITUATION A 10 ANS

LA PALENAL

LE GRAND CHAMP

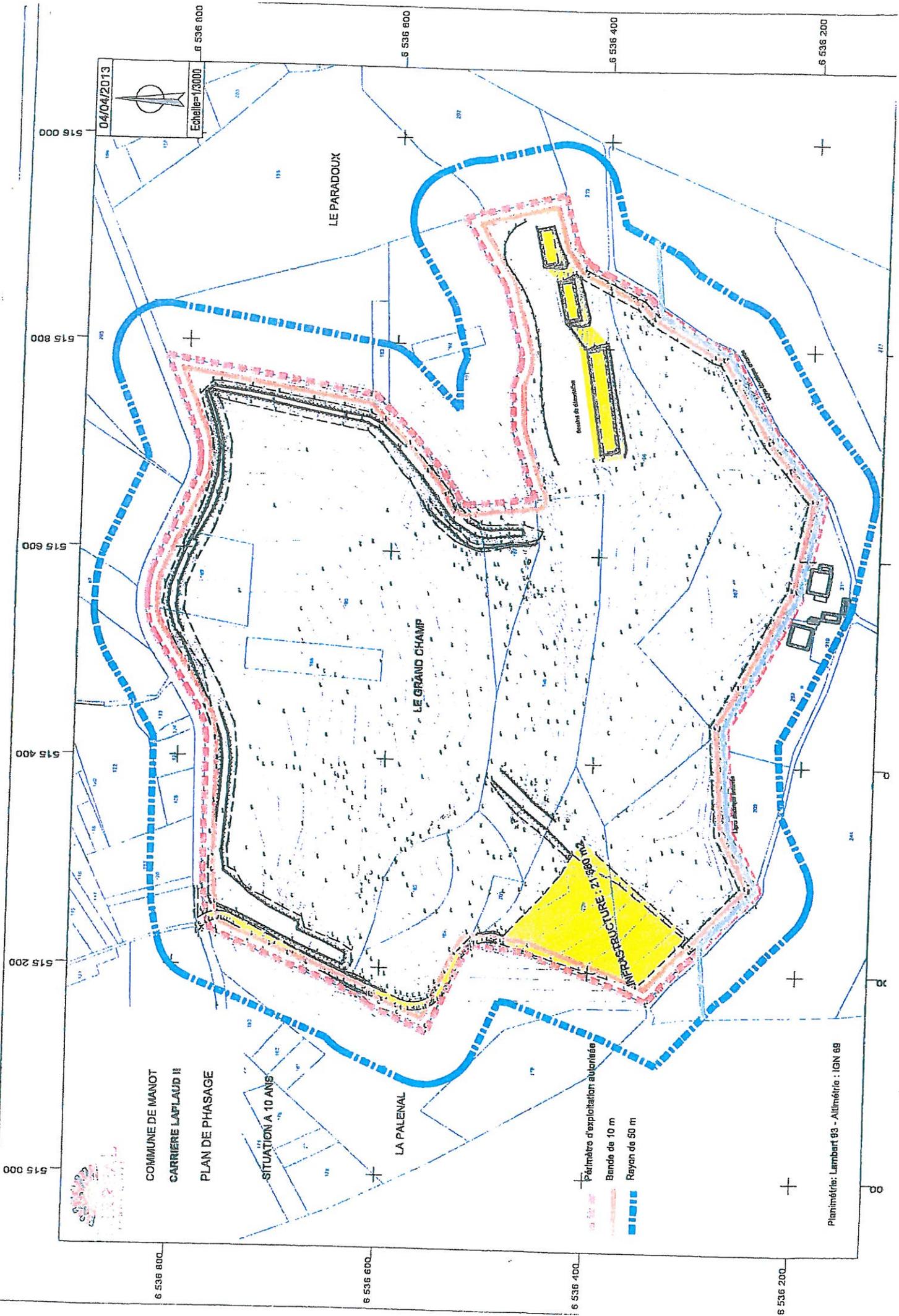
LE PARADOUX

-  Périmètre d'exploitation autorisée
-  Bande de 10 m
-  Rayon de 50 m

ANFRACTUOSITE : 11,660 m²

Quai de décharge

Planimétrie : Lambert 93 - Allimétrie : IGN 69



04/04/2013
Echelle: 1/3000

COMMUNE DE MANOT
CARRIERE LAPLAUD II
PLAN DE PHASAGE

SITUATION A 75 ANS

Perimètre d'exploitation autorisée
Bande de 10 m
Rayon de 50 m

Planimétrie: Lambert 93 - Altimétrie: IGN 69

